



ARRÊTÉ N° 2025 - 263 AM
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2025-262 AM du 14 septembre 2025 portant autorisation de voirie au profit de la société RUNEO TRX OUEST ;

VU les demandes d'arrêtés de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société RUNEO TRX OUEST le 5 septembre 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de réfection de trottoir sur plusieurs voies ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société RUNEO TRX OUEST qui se dérouleront du 22 septembre au 21 octobre 2025 de 7h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- la rue René Michel (portion comprise entre les rues du Général de Gaulle et Sadi Carnot),
- la rue de Lyon (portion comprise entre la rue Général de Gaulle et l'avenue des Chagos),
- la rue Savorgnan de Brazza (portion comprise entre les rues de Marseille et Duplex),
- la rue Henri Wallon (portion comprise entre les rues Philippe Chavriacouty et Aimé Césaire),

- le Mail Rachel Thomas (portion comprise entre les rues Joseph Richard et Mardé Moutou Minatchy),
- la rue Ralaimongo-Dussac (portion comprise entre l'avenue Raymond Vergès et la Place Marcel Aymé),
- la rue Général de Gaulle (portion comprise entre la rue de la Paix et la rue de Lyon), dans le
 - le stationnement de tous types de Véhicules Routiers Motorisés sera interdit ;
 - la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;
 - la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
 - la réglementation sera en vigueur uniquement lors de l'intervention de l'entreprise RUNEO TRX OUEST, indiquée par la matérialisation de la signalisation temporaire.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société RUNEO TRX OUEST veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société RUNEO TRX OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

17 SEP. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT